



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Étude d'opportunité pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas

Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance
Juin 2023

Sommaire

I – Objet du document.....	3
II – Contexte.....	4
III – Communes concernées.....	4
IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	5
4-1 – Les zones d’aléa définies.....	5
4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	7
V – Compatibilité des projets avec la loi sur l’eau et les milieux aquatiques.....	8
VI – Limite d’utilisation du document.....	9
VII – Définitions.....	9
VIII – Les préconisations en matière d’urbanisme.....	11
8.1 – Cotes de référence.....	11
8.2 – Préconisations d’urbanisme par zone – Aléa Débordement/ Ruissellement..	12
<i>Dispositions en zones de conditions extrêmes.....</i>	<i>12</i>
<i>Dispositions en zone de forte accumulation.....</i>	<i>14</i>
<i>Dispositions en zone de fort écoulement.....</i>	<i>16</i>
<i>Dispositions en zone d’écoulement.....</i>	<i>18</i>
<i>Dispositions en zone d’accumulation moyenne.....</i>	<i>21</i>
<i>Dispositions en zone de faible accumulation.....</i>	<i>24</i>
Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme.....	28
Annexe 2 – Tableaux de synthèse.....	29

I – Objet du document

Ce document s'adresse principalement aux élus et services instructeurs des documents et actes d'urbanisme afin de leur permettre d'intégrer et de gérer le risque via les documents d'urbanisme opérationnel (PLU(i) notamment) et via l'instruction des autorisations d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

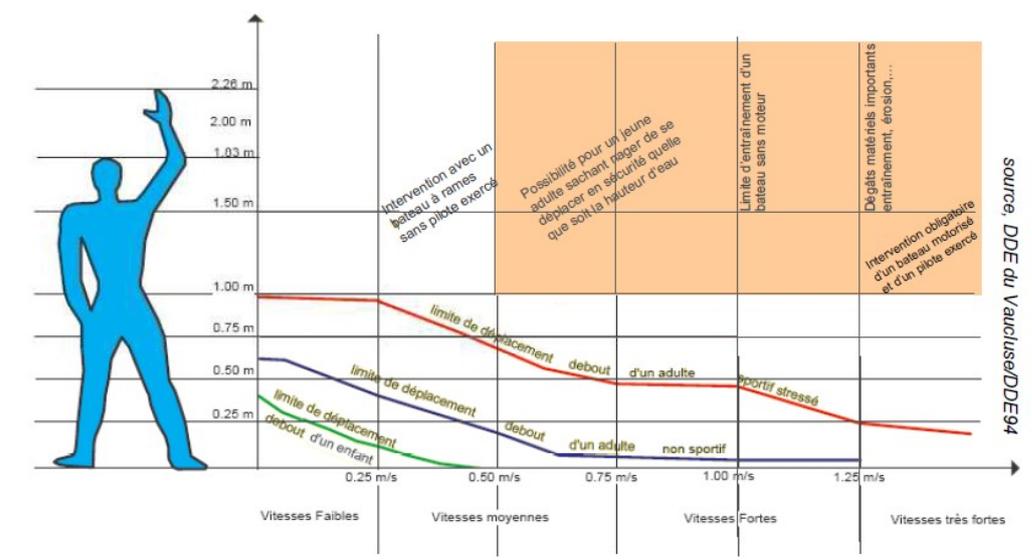
Ce document **propose** :

- des préconisations d'urbanisme adaptées au type de projet et à l'exposition au risque du projet. Elles ont vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation d'un éventuel PPR.
- la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones d'aléa de cette étude.

L'objectif recherché est de réduire la vulnérabilité du territoire sensible aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement.

L'instructeur veillera à analyser l'impact du risque sur le projet mais également l'impact du projet sur le risque déjà présent (la réalisation du projet ne va-t-elle pas aggraver le risque ?)

Le schéma ci-dessous présente les limites de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



- Non seulement la hauteur mais également la vitesse du courant peuvent altérer les capacités de déplacement des individus et par conséquent leur sécurité.

II – Contexte

La Souchez est une rivière d'une quinzaine de kilomètres dont le bassin versant possède une superficie d'environ 117 km² et appartient au bassin versant de la Haute-Deûle.

La Souchez (qui devient le canal de Lens en sortie de la commune de Lens) conflue avec le canal de la Deûle au droit de la commune de Courrières.

Le bassin versant de la Souchez constitue le secteur amont du Territoire à Risque important d'Inondations (TRI) de Lens. Il est essentiellement concerné par les risques de ruissellements et coulées de boues, de débordement de cours d'eau et de remontée de nappe.

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé en 2016-2017 une étude d'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement sur le bassin versant de la Haute-Deûle pour mieux prévenir le risque et accompagner les collectivités. Les résultats de cette étude, accompagnés de préconisations d'urbanisme ont été portés à connaissance des communes.

Dans la continuité de cette étude, une étude de détermination des aléas inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement a été menée sur 21 communes du bassin versant de la Souchez (sur les sous-bassins versants de la Souchez, d'Avion et de Lens et de son agglomération).

Les types d'aléas considérés sont : le débordement de cours d'eau et le ruissellement.

III – Communes concernées

21 communes sont concernées par le présent porter à connaissance.

Communauté d'Agglomération Lens- Liévin	Ablain-Saint-Nazaire	Lens
	Acheville	Liévin
	Aix-Noulette	Loison-sous-Lens
	Angres	Méricourt
	Avion	Noyelles-sous-Lens
	Carency	Sallaumines
	Eleu-dit-Leauwette	Servins
	Givenchy-en-Gohelle	Souchez
	Gouy-Servins	Villers-au-Bois
	Harnes	Vimy
Communauté Urbaine d'Arras	Farbus	

Cartographie du bassin versant de la Souchez

Légende

- ▭ Bassin versant de la Souchez
- Cours d'eau
- Communes
- ▭ Dans le périmètre d'étude
- ▭ Hors du périmètre d'étude



IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa

4-1 – Les zones d’aléa définies

Dans le cadre de l’étude d’opportunité pour l’élaboration d’un plan de prévention des risques sur le territoire du bassin versant de la Souchez, la phase transitoire d’instruction consistera à s’appuyer sur les cartographies intitulées :

- « Aléas de référence : débordement et ruissellement »
- « Hauteur de submersion pour l’évènement de référence (débordement et ruissellement) »

Cette étude vient préciser le phénomène d’inondation par ruissellement identifié dans l’étude SLGRI – Haute-Deûle - Amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement et orientations. **En conséquence, dans le périmètre de l’étude, les cartes d’aléas se substituent aux cartes d’inondation par ruissellement.** En dehors dudit périmètre, les cartographies de l’étude SLGRI - Haute-Deûle et les préconisations d’urbanisme associées continuent à s’appliquer.

- Les cartographies de l'étude d'opportunité pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur le territoire du bassin versant de la Souchez sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-de-determination-des-aleas-inondation-sur-le-bassin-versant-de-la-Souchez>
- La cartographie dynamique est consultable à l'adresse suivante :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=54cc333b-80d8-46e3-8f1a-38b3b14ec728>

Les cartographies, fiabilisées par les données topographiques disponibles, font apparaître l'ensemble des données relatives aux inondations de type débordement et ruissellement :

Aléa Inondation (débordement et ruissellement)

-  les **zones de faible accumulation** dans lesquelles les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s (dynamique lente)
-  les **zones d'accumulation moyenne** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s (dynamique lente)
-  les **zones d'écoulement** dans lesquelles les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d'écoulement se situant entre 0,2 m/s et 0,5 m/s (dynamique moyenne)
-  les **zones de fort écoulement** dans lesquelles les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d'écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s (dynamique rapide)
-  les **zones de forte accumulation** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 1 m et 2 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s (dynamique lente et moyenne)
-  les **zones de conditions extrêmes** dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m quelle que soit la dynamique ou dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 1 m et 2 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s (dynamique rapide)
-  les **zones blanches** situées en dehors des zones d'aléa et assimilées à des zones de production de ruissellement

Tableau de correspondance entre la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau

Grille d'aléa	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau < 0,5 m	Faible accumulation	Écoulement	Fort écoulement
0,5 m < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Écoulement	Fort écoulement
1 m < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes
Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes

4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa

Le principe d’instruction sera d’identifier :

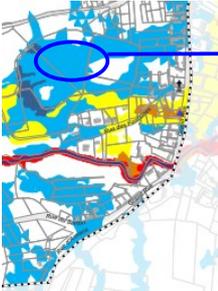
1. si la parcelle est exposée à un aléa et définir la zone d’aléa ou si la parcelle est en zone blanche de la carte d’aléa
2. les informations liées au projet : projet neuf, projet lié à l’existant, camping...
3. le principe de constructibilité auquel sont associées des prescriptions. Elles devront être motivées en s’appuyant sur l’article R.111-2 du Code de l’urbanisme.

Un logigramme d’instruction figure en annexe 1.

DÉROULÉ DE L’INSTRUCTION D’UN ACTE D’URBANISME

Étape 1 : Identification de l’exposition au risque inondation de la (des) parcelle(s)

1/ À partir de la cartographie de détermination des aléas inondation du bassin versant de la Souchez, repérer la classe d’aléa :

<p>Extrait de la carte des aléas</p> 	<p>Extrait de la légende de la carte des aléas</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grille d'aléa</th> <th>Dynamique lente</th> <th>Dynamique moyenne</th> <th>Dynamique rapide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur d'eau ≤ 0</td> <td>Faible accumulation</td> <td>Ecoulement</td> <td>Fort écoulement</td> </tr> <tr> <td>0.5 < Hauteur d'eau < 1 m</td> <td>Accumulation moyenne</td> <td>Ecoulement</td> <td>Fort écoulement</td> </tr> <tr> <td>1 < Hauteur d'eau < 2 m</td> <td>Forte accumulation</td> <td>Forte accumulation</td> <td>Conditions extrêmes</td> </tr> <tr> <td>Hauteur d'eau > 2 m</td> <td>Conditions extrêmes</td> <td>Conditions extrêmes</td> <td>Conditions extrêmes</td> </tr> </tbody> </table> <p>Classe d'aléa : Faible accumulation</p>	Grille d'aléa	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide	Hauteur d'eau ≤ 0	Faible accumulation	Ecoulement	Fort écoulement	0.5 < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Ecoulement	Fort écoulement	1 < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes	Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes
Grille d'aléa	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide																		
Hauteur d'eau ≤ 0	Faible accumulation	Ecoulement	Fort écoulement																		
0.5 < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Ecoulement	Fort écoulement																		
1 < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes																		
Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes																		

Pour les projets implantés sur une zone d’aléa et une zone blanche, on retient la classe d’aléa, car elle permet d’assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour les projets implantés sur 2 zones de classes d’aléas, on retient la classe d’aléa qui permet d’assurer la sécurité des biens et des personnes, soit la classe la plus élevée.



Étape 2 : Identification de la nature du projet

À partir des informations fournies dans l’acte d’urbanisme, identifier la nature du projet :

<u>Le type de projet</u>	Projets neufs, projet lié à l’existant, changement de destination, camping....
--------------------------	--

Étape 3 : Recherche du principe de constructibilité de la parcelle

À partir du tableau des principes de prévention ci-dessous, croiser les informations suivantes : Type d'aléa et type de projet et indiquer si le projet peut être autorisé sous réserve du respect de certaines conditions ou prescriptions ou refusé.

Type d'aléa	Conditions extrêmes	Forte accumulation	Fort écoulement	Écoulement	Accumulation moyenne	Faible accumulation / Faible écoulement	Zone blanche
Type de projet	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions			
Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions			Autorisation sous réserve de prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales
Projet lié à l'existant	Autorisation sous réserve de prescriptions						
Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars	Interdiction de création de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars			Autorisation d'aménagements intérieurs de campings existants sous réserve			

Étape 4 : Élaboration des prescriptions

Afin d'établir les prescriptions liées à la réalisation du projet, se reporter au chapitre VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme – Point 8.1 et Point 8.2

En annexe 2, des tableaux de synthèse présentent par type de zone et d'aléas les projets autorisés.

Précautions à prendre lorsque le projet se situe en zone d'aléa « Retrait gonflement des argiles » :

Certaines communes sont exposées à des aléas « retrait gonflement des sols argileux » de niveau moyen à fort. Cette information doit impérativement être signalée, car il est important que le maître d'ouvrage mette en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet. En effet, certaines actions visant à limiter le ruissellement (ex : l'infiltration au plus près) pourraient accentuer les phénomènes de retrait gonflement des sols.

De plus, d'autres mesures visant à se mettre en sécurité au regard des inondations (ex : la construction sur pilotis ou les rehausses) doivent intégrer ces phénomènes lors de leur conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols. Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=54cc333b-80d8-46e3-8f1a-38b3b14ec728>

V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les aléas identifiés ont été établis pour une période de retour centennale. **Les enveloppes incluant le cours d'eau sont considérées comme le lit majeur du cours d'eau.**

Les projets se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour les projets d'aménagement, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

VI – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

L'analyse du projet et de son exposition à l'aléa conduisent à une prescription systématiquement spécifique. Les modalités d'instruction définies précédemment permettent d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des prescriptions adaptées.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les prescriptions à viser.

Dès lors, **il conviendra de consulter spécifiquement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais depuis la plateforme** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fiche-de-saisine-avis-risques>

VII – Définitions

Annexe : Est considérée comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Cote de référence : altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal.

Pour l'étude d'opportunité pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur le territoire du bassin versant de la Souchez, cette cote de référence sera définie à partir de la cartographie des hauteurs d'eau. (cf 8.1 – Cotes de référence)

Destination : par application de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Emprise au sol : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis ou vide-sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

Extension : projet **lié et communiquant avec l'existant** visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Projet nouveau : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Réhabilitation d'un bien :

Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

Vulnérabilité : La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci-dessous :

Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables(Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – Maternelle – Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

VIII – Les préconisations en matière d’urbanisme

8.1 – Cotes de référence

Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu, la prescription principale portera sur **le niveau du premier plancher habitable** qui devra se situer **au-dessus d’une cote nommée cote de référence, dans le système NGF-IGN69**. Celle-ci ne s’applique que pour les projets situés dans une zone d’aléa.

Pour les projets concernés par un aléa « débordement - ruissellement », sur les cartes des hauteurs d’eau figurent des isocotes :

- **Si le projet se situe sur l’isocote** : la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l’isocote
- **Si le projet se situe entre 2 isocotes** : la cote de référence à prendre en compte est celle située à l’amont du projet
- **Si le projet est éloigné d’une isocote**, la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d’eau maximale lue sur la carte des hauteurs d’eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
 < 20 cm	TN + 20cm
 Entre 20cm et 50cm	TN + 50cm
 Entre 50cm et 1m	TN + 1m
 Entre 1m et 2m	TN +2m
 > 2m	TN +1,5m

8.2 – Préconisations d'urbanisme par zone – Aléa Débordement/ Ruissellement

 **Dispositions en zones de conditions extrêmes**
(hauteur d'eau > 2 m quelle que soit la dynamique ou 1 m < hauteur d'eau < 2 m et dynamique rapide, vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
 - * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m² de surface de plancher maximum qui ne crée pas de nouveau logement

- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * qu'aucun logement ne soit créé
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
 - * qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
 - * que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux supérieure à 1 m/s

Dispositions en zone de forte accumulation

(1 m < hauteur d'eau < 2 m, dynamique moyenne - vitesse d'écoulement < 0,5 m/s ou lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
 - * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m² de surface de plancher maximum qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination ou changement d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * qu'aucun logement ne soit créé
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La réhabilitation d'un bien
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
 - * que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s

Dispositions en zone de fort écoulement

(hauteur d'eau < 1 m, dynamique rapide – vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
 - * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m² de surface de plancher maximum qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * qu'aucun logement ne soit créé
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La réhabilitation d'un bien
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
 - * que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 0,5 m/s

Dispositions en zone d'écoulement

(hauteur d'eau < 1 m et dynamique moyenne – vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- permettre une urbanisation raisonnée, sécurisée
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * que la gestion des eaux pluviales soit prescrite à la parcelle
 - * **pour les projets à usage d'habitation :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 105 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 210 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s

Dispositions en zone d'accumulation moyenne

(0,5 m < hauteur d'eau < 1 m, dynamique lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * que la gestion des eaux pluviales soit prescrite à la parcelle
 - * **pour les projets à usage d'habitation :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 105 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 210 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

II – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence

Dispositions en zone de faible accumulation

(hauteur d'eau < 0,5 m, dynamique lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * que la gestion des eaux pluviales soit prescrite à la parcelle
 - * **pour les projets à usage d'habitation :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 105 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 210 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
 - * **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
 - * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence

Disposition en zone blanche

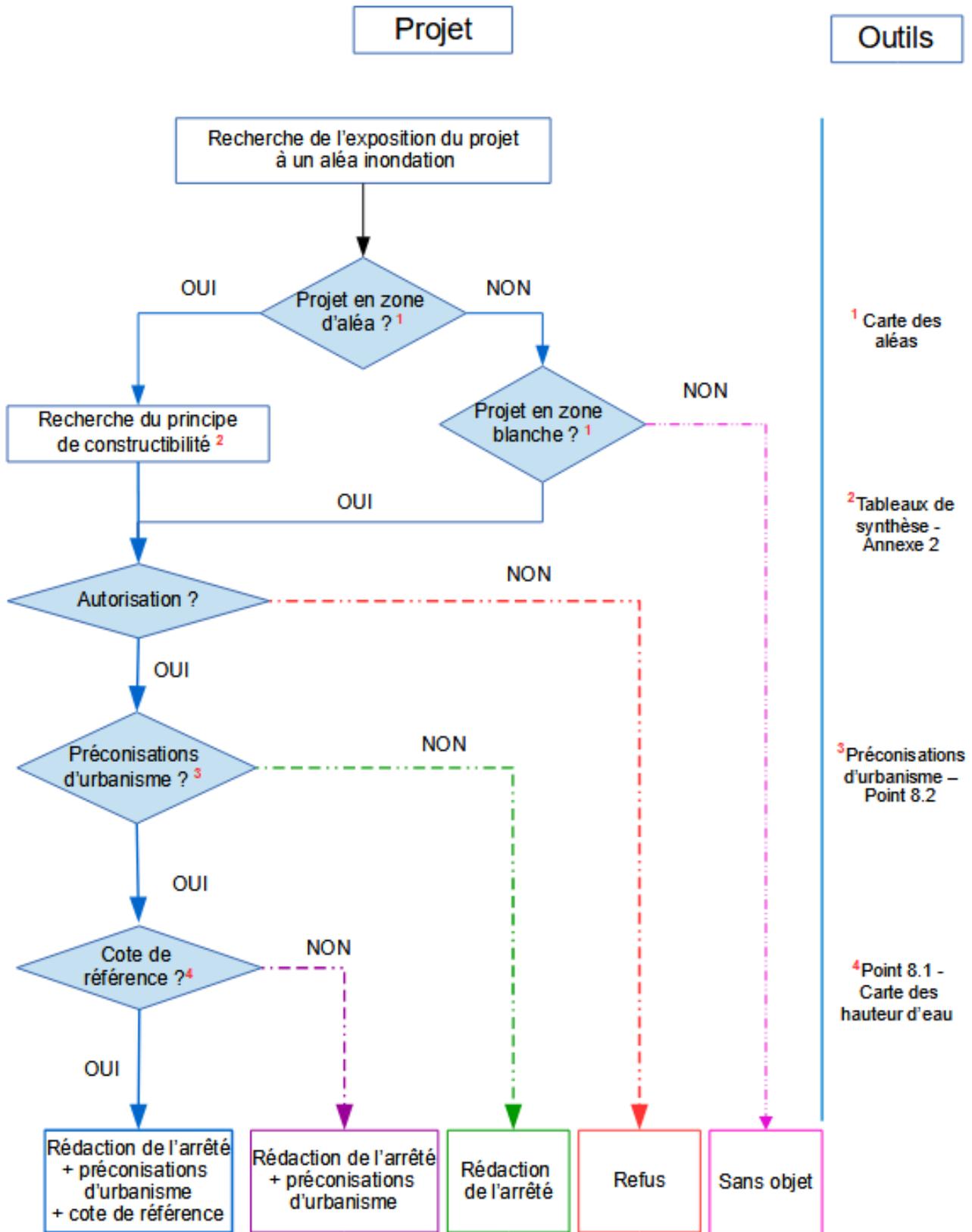
Dans cette zone, compte tenu de la nature du phénomène, l'objectif de prévention est d'intervenir en amont pour limiter l'aggravation du risque à l'aval par l'apport d'eau supplémentaire

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Tous les projets sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pour les projets nouveaux, prescrire la gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Pour les projets de voiries et de parkings, prescrire la mise en place de technique alternative de gestion des eaux pluviales

Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme



Annexe 2 – Tableaux de synthèse

UF: unité foncière

		Zone de Conditions extrêmes	Zone de Forte accumulation	Zone de Fort écoulement	Zone d'Écoulement	Zone d'Accumulation moyenne	Zone de Faible accumulation	Zone blanche	
PROJETS NOUVEAUX	Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	x	x	x	x	x	x	x	
	Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	x	x	x	x	x	x	x	
	La création de bassins, piscines et plans d'eau	x	x	x	x	x	x	x	
	Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>				X <105m ² si UF < 700m ² <15 % si UF > 700m ²	X <105m ² si UF < 700m ² <15 % si UF > 700m ²	X <105m ² si UF < 700m ² <15 % si UF > 700m ²		x
	Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>				X <210m ² si UF < 700m ² <30 % si UF > 700m ²	X <210m ² si UF < 700m ² <30 % si UF > 700m ²	X <210m ² si UF < 700m ² <30 % si UF > 700m ²		x
	L'aménagement de parkings					x	x		x
	Les remblais	x	x	x	x	x	x		x

		Zone de Conditions extrêmes	Zone de Forte accumulation	Zone de Fort écoulement	Zone d'Écoulement	Zone d'Accumulation moyenne	Zone de Faible accumulation	Zone blanche	
PROJETS LIÉS À L'EXISTANT	Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	x	x	x	x	x	x	x	
	Les mises aux normes réglementaires obligatoires	x	x	x	x	x	x	x	
	La surélévation d'un niveau de 10m ² de surface plancher maximum qui ne crée pas de nouveau logement	x	x	x	x	x	x	x	
	Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP	x	x	x	x	x	x	x	
	Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	x	x	x	x	x	x	x	
	Les changements de destination (autres que ceux interdits)				x	x	x		x
	Les extensions et annexes de bâtiments agricoles	x	x	x	x	x	x		x
	La réhabilitation d'un bien	x	x	x	x	x	x		x
	L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	x <10m ²	x <10m ²	x <10m ²	x <20m ²	x <20m ²	x <20m ²		x
	L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	x <10m ²	x <10m ²	x <10m ²	x <20 % de l'UF	x <20 % de l'UF	x <20 % de l'UF		x
	La construction d'un garage accolé ou non	x <20m ²	x <20m ²	x <20m ²	x <20m ²	x <20m ²	x <20m ²		x
	Les campings	x	x	x	x	x	x		x
	L'aménagement de parkings					x	x		x
	Les abris de jardins					x	x		x
Les remblais	x	x	x	x	x	x		x	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement

Unité Gestion des Risques

☎ 03 21 22 99 20

✉ 100 Avenue Winston Churchill CS 10 007
62 022 ARRAS

💻 ddtm-avis-risques@pas-de-calais.gouv.fr